



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la partie
législative du code des débits de boissons**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **7 mai 2025**
Et en assemblée plénière le **13 mai 2025**

56/2025

S A I S I N E



Le Président

N° 2471 /PR
(DAE24200839LP-1)

Papeete, le 11 AVR 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons

P. J. : - un projet de loi du pays ;
- un exposé des motifs ;
- un tableau synoptique.

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERRSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021 relative aux débits de boissons a créé la partie législative du code des débits de boissons, inspiré du code de la santé publique et adapté aux spécificités locales. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Après plus de deux ans d'application, certaines dispositions restent perfectibles, notamment au regard des interrogations qu'elles peuvent susciter tant de la part des professionnels, que des autorités.

Il est proposé de procéder à la révision du texte pour corriger quelques erreurs, en améliorer la lisibilité et l'intelligibilité mais aussi renforcer certaines dispositions en matière de lutte contre l'ivresse publique et la conduite sous l'empire de l'alcool.

I. Sur les principales modifications du code des débits de boissons

1. Sur la classification des boissons alcooliques

De nouveaux produits alimentaires contenant plus de 1,2 % d'alcool sont commercialisés sans toutefois correspondre à la définition de boissons compte tenu de leur consistance (gelée, glace). Pour éviter toute incertitude, il est proposé de modifier l'article LP. 110-1 afin d'intégrer dans la catégorie des « boissons alcooliques », la gelée et les glaces, dès lors que le titre alcoométrique volumique de ces denrées alimentaires excède 1,2 %.

En outre, pour répondre rapidement à l'entrée sur le marché de tels produits, il est suggéré de renvoyer au conseil des ministres le soin d'étendre la liste des produits qui, en raison de leur teneur en alcool supérieure à 1,2 degré, peuvent être considérés comme des boissons alcooliques (article LP. 1^{er}).

2. Sur la fabrication et le commerce de boissons alcooliques

a) Sur la suppression de la mention de la composition des boissons alcooliques

Le II de l'article LP 120-1 impose l'apposition sur les boissons alcooliques d'une étiquette indiquant la dénomination du produit, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et sa composition.

Afin de se calquer à la réglementation communautaire, qui n'impose pas l'indication de la composition de certaines boissons alcooliques, il est proposé de supprimer cette obligation (article LP. 4).

En effet, la législation européenne n'obligeant pas l'indication des ingrédients, les boissons alcooliques importées ne comportent pas, de facto, ces informations mettant en difficultés les importateurs qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir ces éléments auprès des producteurs.

Aussi, le principe d'égalité impose que cette disposition soit également appliquée aux fabricants locaux. Toutefois, ils restent dans l'obligation de déclarer auprès de l'autorité compétente la composition du produit, conformément aux dispositions du I de l'article LP. 120-1.

Enfin, il convient de préciser que la modification envisagée par le présent projet n'a pas pour effet d'exonérer de l'obligation d'indiquer les allergènes.

b) Sur l'importation de certaines boissons alcooliques

L'importation des bitters et amers était, jusqu'à présent, interdite en Polynésie française, alors que dans l'hexagone, la réglementation européenne permet leur commercialisation. Il est donc proposé de mettre à jour le code et de supprimer cette interdiction. Ces spiritueux étant très souvent utilisés pour l'élaboration de *cocktails* (article LP. 5).

Le projet de loi du pays vient préciser que la vente au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ne peut avoir lieu qu'au comptant. Il réaffirme également, dans un souci de lutte contre l'incitation à la consommation d'alcool, l'interdiction de faire gagner des boissons alcooliques à l'occasion de jeux ou de concours, interdiction également prévue par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié, relatif à l'information et à la protection du consommateur (article LP. 6). Ainsi, le fait de faire gagner des boissons alcooliques sera passible d'une amende administrative, dont le montant ne pourra excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale (article LP. 56).

Afin d'encadrer la vente à distance de boissons alcooliques, le projet de loi du pays renvoie au conseil des ministres le soin de fixer les horaires de livraison des boissons alcooliques achetées à distance (article LP. 7) dans la mesure où cette modalité de commerce tend à se développer.

Enfin, à la requête des autorités de police et dans le but de faciliter le contrôle des débits de boissons, les débits de boissons à consommer sur place seront désormais soumis à l'obligation d'afficher les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques (article LP. 25). Ces affiches seront délivrées par l'administration et le manquement à cette obligation sera sanctionné par une amende administrative dont le montant ne pourra pas excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale (article LP. 57).

3. Sur les licences de débits de boissons

La licence « tourisme » permet aux organisateurs d'excursions touristiques de vendre à consommer sur place des boissons alcooliques à leurs clients. Pour assurer la sécurité des usagers, le projet de loi du pays précise que les organisateurs d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin ne peuvent prétendre au bénéfice de cette licence (article LP. 13). En outre, le projet de loi du pays vient préciser la notion « *d'organismes d'excursions touristiques* ». Ainsi, on entend par « *organisateur d'excursion* », toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen de navire de plaisance à usage professionnel, classé « navire à l'utilisation commerciale » et de navires de commerce, classés « navire à passagers ».

Pour améliorer le suivi par l'administration des conditions d'exploitation des licences délivrées par cette dernière, le projet de loi du pays impose aux titulaires d'une licence de débit de boissons de déclarer auprès de l'autorité administrative compétente les modifications des éléments d'information délivrés à l'occasion de la demande de licence (article LP. 20).

L'obligation d'afficher la licence de débit de boissons au sein de l'établissement dans lequel est exploité le débit de boissons est prévue de manière expresse et non équivoque (article LP. 25) et le manquement à cette obligation sera désormais sanctionné par une amende administrative dont le montant ne pourra excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale (article LP. 57).

Enfin, le principe d'incessibilité de la licence est réaffirmé mais, afin d'assurer la continuité de l'exploitation du débit de boissons en cas de changement du titulaire de la licence, le projet de loi du pays prévoit que le débit pourra être valablement exploité pendant un délai de trois mois (en cas de changement de titulaire) ou un délai de douze mois (en cas de décès du titulaire). La demande de nouvelle licence devra quant à elle intervenir dans un certain délai au terme duquel en l'absence d'une telle demande, l'exploitation du débit de boissons devra cesser (article LP. 21).

4. Sur les zones protégées

Le projet propose de permettre l'installation de débits temporaires dans les zones protégées (article LP. 30) dans la mesure où les bals, kermesses, festivités du Heiva sont très souvent organisés à proximité, voire à l'intérieur des zones de protection entourant certains établissements.

5. Sur l'exploitation des débits de boissons

Face au développement des prestations de traiteur à domicile, le projet de loi du pays permet aux traiteurs à domicile désirant vendre des boissons alcooliques d'être titulaires d'une petite licence restaurant. Ces derniers pourront, à l'instar des marchands ambulants, vendre uniquement des boissons du deuxième groupe à consommer sur place et seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. Ils ne pourront pas prétendre au bénéfice du premier alinéa de l'article LP. 210-1¹ autorisant les titulaires d'une petite ou grande licence restaurant à vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence (article LP. 37).

6. Sur la charte de bonne conduite

La charte de bonne conduite permet aux discothèques de bénéficier d'un régime horaire de commerce de boissons alcooliques dérogatoire au régime horaire normal et plus étendu en contrepartie de leur engagement à prendre des mesures en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et l'ivresse publique.

Le projet de loi du pays inscrit ce dispositif dans le code des débits de boissons et lui donne une valeur réglementaire, afin de permettre aux autorités compétentes d'en contrôler le respect par les signataires. Sont éligibles au dispositif les seuls débits de boissons recevant du public de 5^e catégorie sans locaux de sommeil de type P, au sens du code de l'aménagement et auxquels est attachée une licence de 4^e catégorie.

En contrepartie de la mise en œuvre des actions prévues dans la charte de bonne conduite en vue de lutter contre l'insécurité routière, les incivilités, l'ivresse publique et faire respecter les dispositions du code des débits de boissons, ces établissements pourront bénéficier d'un régime horaire dérogatoire. Le non respect des dispositions contenues dans la charte de bonne conduite et dans le code des débits de boissons pourra entraîner la dénonciation de la charte, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée.

7. Sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs

Afin de lutter contre l'ivresse publique et l'insécurité routière, est imposée la gratuité de la mise à disposition en faveur du public, des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons dont la fermeture intervient au-delà d'une heure du matin (article LP. 39).

8. Sur les sanctions et la possibilité de transiger

En parallèle de la mise en place de nouvelles sanctions administratives, il est proposé dans un souci d'efficacité des mesures de contrôle, de modifier la nature de certaines sanctions pénales en les remplaçant par des sanctions administratives. Il s'agit notamment des sanctions relatives au défaut d'apposition des affiches rappelant les dispositions concernant la protection des mineurs et à la publicité.

Enfin, dans une même démarche d'optimisation de l'intervention de l'administration en matière de contrôle, il est proposé de donner à la Polynésie française la possibilité de transiger (article nouveau LP. 440-6), après accord du procureur de la République, pour les délits prévus aux

¹ Dérogation prévue dans le projet de loi du pays à l'article LP. 210-4 I.

articles LP 410-3 et LP 420-2, les règles relatives à la transaction en matière de contravention étant fixées par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique (article LP. 53).

II. Sur les modifications tendant à l'amélioration de la lisibilité du code des débits de boissons

Afin d'améliorer la lisibilité du code des débits de boissons, le projet de texte propose divers ajustements notamment en définissant certains termes et en harmonisant les autorisations accordées en vue du commerce de boissons alcooliques.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24200839LP-3)

Portant modification de la partie législative du code des débits de boissons

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil sanitaire et social polynésien ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

CHAPITRE I - MODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article LP 1. - L'article LP. 110-1 du code des débits de boissons est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, le terme « degré » est remplacé par les termes « % vol. » ;

2° Au troisième alinéa :

- les mots « comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool » sont remplacés par les termes « dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 1,2 et 3 % vol. » ;
- les termes « degrés d'alcool pur » sont remplacés par le symbole « % ».

3° Il est ajouté un avant dernier alinéa rédigé comme suit : « Sont également considérées comme des boissons alcooliques, au sens du présent code, la gelée et les glaces dès lors que le titre alcoométrique volumique de ces denrées alimentaires excède 1,2 % vol. Le conseil des ministres peut étendre la liste des denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol., peuvent être considérées comme des boissons alcooliques. ».

Article LP 2. - L'article LP. 110-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 110-2.- Définitions :**

Au sens du présent code, on entend par :

Commerce de boissons alcooliques : la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ainsi que l'offre à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel de boissons alcooliques.

Débit de boissons : tout fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Débit temporaire de boissons : toute activité temporaire de commerce de boissons alcooliques :

- lorsqu'elle est exploitée par une personne physique ou morale dont l'activité, même accessoire, n'est pas le commerce de boissons ;
- ou lorsqu'elle est exploitée par le titulaire d'une licence de débit de boissons hors du fonds de commerce auquel est attachée sa licence.

Titulaire d'une licence de débit de boissons : toute entreprise, personne morale ou physique, exploitant le fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Licence de débit de boissons : autorisation accordée par l'autorité administrative compétente d'exercer une activité de commerce de boissons alcooliques. La licence est accordée au titulaire et attachée au débit de boissons. Elle mentionne obligatoirement la situation géographique de cette activité, et, lorsque les dispositions du présent code le prévoient, toute autre information permettant son attachement au débit de boissons.

Boisson réfrigérée : toute boisson dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées. ».

Article LP 3. - Il est créé un nouvel article LP. 110-3 rédigé comme suit :

« **Article LP. 110-3.-** Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2e groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. ».

Article LP 4. - Au II de l'article LP 120-1, les termes « et sa composition » sont supprimés.

Article LP 5. - L'article LP. 120-2 est modifié comme suit :

« **Article LP 120-2.-** Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :

1. Des boissons apéritives à base de vin dont le titre alcoométrique volumique excède 18 % vol. ;
2. Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
3. Des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres. ».

Article LP 6. - L'article LP. 120-4 est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « I - La vente au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ne peut avoir lieu qu'au comptant. » ;
- 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En aucun cas les boissons alcooliques ne peuvent constituer un gain. » ;
- 3° À l'alinéa trois, les termes « ou d'offrir à titre gratuit » sont supprimés.

Article LP 7. - L'article LP. 120-5 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, avant les termes « Le conseil des ministres » il est ajouté un « I- » ;
- 2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit : « Il fixe également les horaires de livraison des boissons alcooliques dont l'achat est effectué à distance. » ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente » sont modifiés et complétés comme suit : « sont également interdites la mise en vente et la détention en vue de la vente des boissons alcooliques réfrigérées » ;
- 4° L'article LP. 120-5 est complété de trois alinéas rédigés comme suit :

« II - Le conseil des ministres peut définir des régimes horaires de commerce de boissons alcooliques distincts en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte prévue à l'article LP. 270-1 ou, le cas échéant, du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait le commerce.

Il peut également prévoir des régimes horaires distincts à certaines dates ou au regard de certains événements ou interdire ou restreindre le commerce de boissons alcooliques les jours de scrutin.

Le président de la Polynésie française peut autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture d'un débit de boisson temporaire ou l'extension des horaires d'un débit de boissons permanent dans les conditions prévues par le présent code. ».

Article LP 8. - À l'article LP. 120-6, les termes « la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, » sont remplacés par les mots « tout ou partie du commerce de boissons alcooliques ».

Article LP 9. - L'article LP. 130-1 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « Les débits de boissons et les débits de boissons temporaires commercialisant des boissons alcooliques à consommer sur place sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans ces débits de boissons est également obligatoire. » ;
- 2° Au deuxième alinéa, après les termes « dix bouteilles ou récipients » sont ajoutés les mots « pour les débits de boissons permanents ou au moins trois bouteilles ou récipients pour les débits de boissons temporaires » ;
- 3° Au dernier alinéa, les termes « l'exploitant de » sont remplacés par le mot « le ».

Article LP 10. - Au 3° de l'article LP. 130-2, les mots « des lieux de vente à caractère spécialisé » sont remplacés par les termes « des débits de boissons et des débits de boissons temporaires ».

Article LP 11. - Le dernier alinéa de l'article LP. 130-5 est rédigé comme suit :

« Toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes, à l'exception :

- des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique ;
- des affichettes, tarifs, menus ou objets dans les débits de boissons ;
- des produits visés au 6° de l'article LP. 130-2. ».

Article LP 12. - L'article LP. 210-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP. 210-2.**- Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon la licence qui leur est attachée :

- 1° La petite licence dite « licence de 3^e catégorie » autorise le commerce à consommer sur place des boissons alcooliques du deuxième groupe ;
- 2° La grande licence dite « licence de 4^e catégorie » autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits ;
- 3° La « petite licence restaurant » autorise le commerce des boissons alcooliques du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- 4° La « grande licence restaurant » autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les débits de boissons auxquels sont attachées les licences définies au 3° et au 4° du présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. ».

Article LP 13. - L'article LP. 210-3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 210-3.**- I - La licence « tourisme » autorise l'activité de commerce de boissons alcooliques par les organisateurs d'excursions. Elle permet le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux seuls clients des excursions. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la licence « tourisme » les activités d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin. On entend par organisateur d'excursion, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen de navire de plaisance à usage professionnel et classé « navire à l'utilisation commerciale » et de navire à utilisation commerciale et classé « navires à passagers ».

La licence « tourisme » peut également être accordée pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place au sein d'une pension de famille. Elle autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille.

II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence « tourisme » ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. ».

Article LP 14. - L'article LP. 210-4 est modifié comme suit :

« **Article LP 210-4.**- I - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence à consommer sur place ou une licence restaurant prévues à l'article LP. 210-2 peuvent vendre à emporter les boissons alcooliques correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.

Dans ce cas, l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques s'effectue aux horaires et selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.

II - Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon la licence qui leur est attachée :

- 1° La « petite licence à emporter » autorise le commerce à emporter des boissons du deuxième groupe ;
- 2° La « grande licence à emporter » autorise le commerce à emporter de toutes les boissons dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits. ».

Article LP 15. - L'article LP. 210-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP 210-5.**- I - Il est interdit aux grossistes, aux importateurs, aux fabricants de boissons alcooliques et aux commerces de détail de vendre en gros des boissons alcooliques à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons.

La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

II - Les grossistes, les importateurs et les fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte les éléments permettant l'identification de l'acheteur et les références de la licence. ».

Article LP 16. - L'article LP. 210-6 est abrogé.

Article LP 17. - L'intitulé du Chapitre II du Titre II de la partie législative du code des débits de boissons est rédigé comme suit : « Chapitre II - Ouverture et translation ».

Article LP 18. - L'article LP 220-1 est ainsi rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 220-1.**- Toute personne sollicitant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant du fonds de commerce ou son représentant légal et justifier de :

1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;

2° L'identité et la qualité de (ou des) l'exploitant(s) ou de son représentant légal dans le cas où la licence est sollicitée au profit d'une personne morale ;

3° La situation géographique ou toute information permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;

4° La catégorie de la licence de débit de boissons ;

5° La précision de l'ouverture ou de la translation du débit de boissons. ».

Article LP 19. - L'article LP. 220-2 est ainsi modifié :

« **Article LP. 220-2.**- Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.

Le changement du titulaire de la licence ou de la situation géographique du débit de boissons ou des informations permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce entraîne la caducité de la licence, sauf lorsque ce changement a été demandé dans les conditions prévues aux II et III de l'article LP 220-4. ».

Article LP 20. - L'article LP. 220-3 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par le titulaire d'une licence ayant fait l'objet d'une décision de retrait est irrecevable dans le délai d'un an à compter de la date de notification de cette décision. » ;

2° Le troisième alinéa est modifié comme suit : « II - La licence est délivrée au nom de l'exploitant du fonds de commerce. » ;

3° L'article LP. 220-3 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « III - Toute modification des informations délivrées à l'occasion de la demande de licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, notamment en cas de changement de l'enseigne commerciale ou encore de l'identité du ou des représentants légaux de la personne morale exploitant le débit de boissons. Cette déclaration intervient au plus tard un mois après la date de transcription au registre du commerce et des sociétés. ».

Article LP 21. - L'article LP. 220-4 est ainsi modifié :

« **Article LP. 220-4.**- I - La licence est incessible même en cas de cession de fonds de commerce.

II- Tout changement de titulaire de licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence présentée dans les formes spécifiées au présent chapitre. Cette nouvelle demande est déposée dans un délai d'un mois après la date de transcription au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, le débit de boissons peut être exploité jusqu'au dépôt de la demande et pendant un délai de trois mois à compter de ce dépôt. Passé le délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été déposée, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.

III - Dans le cas d'une nouvelle demande de licence survenue en cas de décès du précédent titulaire, le débit de boissons peut être exploité par les ayants droits avec la licence accordée au titulaire décédé pendant une durée de douze mois à compter de la date du décès. La demande de nouvelle licence doit être présentée durant

ce même délai. Passé ce délai, et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser. ».

Article LP 22. - L'article LP. 220-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP 220-5.**- Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;

2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente dans le mois qui suit sa réalisation. A défaut de déclaration opérée dans ce délai, la licence est caduque. ».

Article LP 23. - L'article LP. 220-6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 220-6.**- Est considéré comme exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques, le fait de :

- faire commerce de boissons alcooliques sans disposer d'une licence ;
- faire le commerce de boissons alcooliques d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence attachée au débit de boissons ;
- vendre des boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons. ».

Article LP 24. - L'article LP. 220-7 est modifié comme suit :

« **Article LP. 220-7.**- Toute décision favorable concernant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. ».

Article LP 25. - L'article LP. 220-8 est rédigé comme suit :

« **Article LP. 220-8.**- La licence doit être affichée dans le débit de boissons et ce, de manière à être visible et lisible par la clientèle.

Une affiche mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques doit également être apposée à l'intérieur des débits de boissons auxquels est attachée l'une des licences prévues aux articles LP. 210-2, LP. 210-3 et LP. 240-1. Cette affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, est placée à côté de la licence de débit de boissons dans les mêmes conditions que celle-ci. ».

Article LP 26. - L'article LP. 220-9 est abrogé.

Article LP 27. - Dans l'intitulé du Chapitre III du Titre II de la partie législative du code des débits de boissons le terme « Péremption » et remplacé par le mot « Caducité ».

Article LP 28. - L'article LP 230-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute licence attachée à un débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est caduque de plein droit. » ;

2° Au dernier alinéa, les termes « de l'établissement » sont remplacés par les termes « attachée audit débit » et le mot « annulé » est remplacé par le mot « caduque ».

Article LP 29. - Aux articles LP. 230-2 et LP. 230-3, les mots « réouvert » et « réouverts » sont respectivement remplacés par les termes « réexploité » et « réexploités ».

Article LP 30. - L'article LP. 240-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « I - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 220-1, le commerce de boissons alcooliques effectué à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article. » ;

2° Au troisième alinéa, le terme « interdite » est remplacé par le mot « interdit », les mots « la vente » sont remplacés par les termes « le commerce » et le mot « temporaire » est supprimé ;

3° Au 3°, après les termes « spectacles et les concerts, » sont ajoutés les mots « outre les fédérations et les associations, » ; le mot « doit » est remplacé par les mots « peut être » et les termes « un patenté » sont remplacés par les mots « une entreprise » ;

4° Au 4°, après le mot débit, sont ajoutés les termes « de boissons » ;

5° Le 5° est modifié comme suit : « 5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation dans la limite de trois licences temporaires par an pour chaque association ou fédération et pour chaque entreprise. La licence temporaire doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente. » ;

6° Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence temporaire ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. »

Article LP 31. - L'article LP. 240-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP 240-2.**- I - Concernant les associations et les fédérations, la licence temporaire peut être accordée uniquement dans le cadre de l'organisation de manifestation permettant le financement d'actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire.

II - Les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir une licence temporaire sous réserve de la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française. La licence temporaire ainsi délivrée autorise la vente de boissons alcooliques aux seules personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. ».

Article LP 32. - L'article LP. 240-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les termes « vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit » sont remplacés par les termes « fait commerce » et les termes « également être vendu ou offert » sont remplacés par les termes « être fait commerce » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « la vente » sont remplacés par les termes « le commerce » ;

3° Le deuxième alinéa est complété d'une phrase rédigée comme suit : « Cette licence est prise en compte dans le calcul de la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération. ».

Article LP 33. - Le premier alinéa de l'article LP. 250-1 est rédigé comme suit : « Sans préjudice des droits acquis, et sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après : ».

Article LP 34. - L'article LP. 250-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP. 250-2.**- I - Sans préjudice des droits acquis, le commerce de boissons alcooliques est interdit dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

II - Par dérogation aux dispositions du I, des licences temporaires peuvent être accordées, après avis du maire de la commune concernée et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée de quarante-huit heures au plus, permettant le commerce à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

- a) Des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite de trois licences temporaires par an pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole, dans la limite de six licences temporaires par an ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement, dans la limite de six licences temporaires par an.

III - A l'occasion de manifestations à caractère culturel ou de divertissement autorisées par l'autorité administrative compétente et se déroulant dans un des lieux cités au I, il peut être délivré des licences temporaires permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques relevant du deuxième groupe pendant la toute la durée de la manifestation. ».

Article LP 35. - À l'article LP. 250-3, le mot « vendent » sont remplacés par les termes « se livrent au commerce ».

Article LP 36. - À l'article LP 260-1 sont ajoutés les termes « ou un débit de boissons temporaire ».

Article LP 37. - L'article LP. 260-5 est rédigé comme suit :

« **Article LP. 260-5.- I** - L'activité de commerce de boissons alcooliques par les marchands ambulants et les traiteurs à domicile doit être attachée à une petite licence restaurant sans toutefois les faire bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4 I.

II - Par dérogation à l'alinéa précédent, des débits de boissons peuvent être exploités à bord des navires dans les conditions suivantes :

- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve d'obtenir l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I du présent code ;
- un débit de boissons à emporter, uniquement si le navire à bord duquel il est exploité est titulaire d'une licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve d'obtenir l'une des deux licences à emporter. L'exploitation de ce débit de boissons est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'ouverture ou de fermeture de l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques et uniquement lorsque le navire est à quai.

Deux débits de boissons peuvent être exploités à bord du même navire, sous réserve du respect de l'obtention des deux licences et du respect des conditions attachées à chacun des deux débits.

III - Des débits de boissons à consommer sur place peuvent être exploités à bord des aéronefs bénéficiant d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour le service des seules personnes transportées et ce, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I. »

Article LP 38. - Le titre II de la partie législative du code des débits de boissons est complété d'un chapitre VII contenant les articles LP. 270-1 à LP. 270-4 qui suivent :

« CHAPIRE VII - CHARTE DE BONNE CONDUITE

Article LP. 270-1.- Les débits de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux de sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie peuvent adhérer, dans les conditions fixées au présent chapitre, à une charte de bonne conduite par laquelle ils s'obligent à respecter un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre l'insécurité routière, les incivilités et l'ivresse publique. Ces engagements sont définis par la charte de bonne conduite figurant à l'annexe 1 du présent code.

Article LP 270-2.- I.- Tout titulaire d'une licence de 4e catégorie attachée à un débit de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux de sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, qui sollicite l'adhésion à la charte de bonne conduite doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.

Le conseil des ministres fixe la liste des documents devant être joints à cette demande.

II.- Sous réserve de l'avis favorable des autorités de police compétentes et de celui du maire de la commune concernée, le Président de la Polynésie française peut approuver l'adhésion à la charte de bonne conduite du débit de boissons.

Article LP 270-3.- Sans préjudice du pouvoir de police du maire, le Président de la Polynésie française peut accorder au débit de boissons adhérant à la charte de bonne conduite le bénéfice du régime horaire distinct de commerce de boissons alcooliques prévu à l'article LP. 120-5.

Article LP 270-4.- Le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraîne de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui pouvait en résulter.

Article LP 270-5.- Outre les sanctions prévues par le présent code, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du présent code peut entraîner la suspension ou la dénonciation de la charte de bonne conduite. La suspension peut être prononcée pour une période maximale de trois mois. La suspension de la charte de bonne conduite entraîne de plein droit la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée au débit de boissons.

En cas de dénonciation, le débit de boissons perd de plein droit le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la dénonciation. ».

Article LP 39. - L'article LP. 310-2 est rédigé comme suit :

« **Article LP 310-2.-** Dans les débits de boissons à consommer sur place dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis gratuitement à la disposition du public. ».

Article LP 40. - À l'article LP. 320-2 les termes « dès lors qu'aucun repas ne leur est servi » sont supprimés.

Article LP 41. - Aux articles LP 410-2, LP 410-3 et LP 410-4, la somme de « 440 000 » est remplacée par la somme de « 447 494 ».

Article LP 42. - Les articles LP 410-5, LP 410-6 et LP 410-7 sont abrogés.

Article LP 43. - L'article LP 420-1 est abrogé.

Article LP 44. - L'article LP. 420-2 est modifié est comme suit :

« **Article LP 420-2.-** Est puni de 447 494 F CFP d'amende l'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques. ».

Article LP 45. - L'article LP 420-3 est abrogé.

Article LP 46. - À l'article LP 420-4, le nombre « 440 000 » est remplacé par le nombre « 447 494 ».

Article LP 47. - L'article LP. 420-5 est abrogé.

Article LP 48. - Aux articles LP 420-6 et LP 420-7, la référence à la somme de « 440 000 » est remplacée par la référence à la somme de « 447 494 ».

Article LP 49. - À l'article LP 420-8, la référence à l'article LP 420-5 est remplacée par la référence à l'article LP 420-6.

Article LP 50. - À l'article LP. 430-1, le III et IV sont abrogés.

Article LP 51. - À l'article LP. 440-1, les termes « et LP 420-3 » sont supprimés.

Article LP 52. - L'article LP. 440-5 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa les mots « au prix » sont remplacés par les mots « aux prix » et les termes « loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 » sont remplacés par les mots « réglementation en vigueur » ;

2° Le second alinéa est remplacé et rédigé comme suit : « Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions

prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

Article LP 53. - Il est créé un nouvel article LP. 440-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 440-6.**- Pour les délits prévus aux articles LP. 410-3, et LP. 420-2, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. ».

Article LP 54. - L'article LP. 450-2 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « La suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La décision de suspension ou de retrait de la licence, ainsi que la décision de fermeture administrative de l'établissement peuvent faire l'objet d'une mesure de publication ou d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cette mesure ou de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article, ou trois mois en cas de retrait de la licence. » ;

3° L'article LP. 450-2 est complété d'un alinéa rédigé comme suit : « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas afficher ou publier, selon les modalités prévues, la décision de suspension ou de retrait de la licence et/ou la décision de fermeture de l'établissement. ».

Article LP 55. - Au premier alinéa de l'article LP. 450-3, les termes « et LP 210-6 » sont supprimés.

Article LP 56. - L'article LP. 450-4 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 450-4.**- I - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 130-1, LP 130-2, LP 130-5, LP 130-6 et LP. 130-7.

II - Est passible de la même amende, le fait :

- de vendre au détail des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter autrement qu'au comptant ;
- sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ;
- de proposer une boisson alcoolique comme gain ;
- de remettre des boissons alcooliques en échange de marchandise ;
- de ne pas respecter les horaires et mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 ;
- vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant ;
- vendre des boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire.

III - Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération des manquements prévus aux I et II du présent article dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Le non-respect des horaires et de mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP. 120-5 et LP. 120-6 est passible des amendes administratives définies aux alinéas précédents. ».

Article LP 57. - Le chapitre V du titre III de la partie législative du code des débits de boissons est complété de deux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 450-5.-** Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, le fait :

- de ne pas déclarer, dans les conditions prévues au III de l'article LP 220-3 la modification des informations présentées à l'occasion de la demande de licence ;
- de ne pas afficher, dans les conditions prévues par le présent code, la licence de débit de boissons délivrée par l'autorité administrative compétente ;
- de ne pas apposer à l'endroit indiqué l'affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques, telle que prévue à l'article LP. 220-8 ;
- de ne pas apposer, dans les conditions prévues au présent code, les affiches prévues aux articles LP. 310-1 et LP. 320-3.

Est puni de la même peine, le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer la licence de débit de boissons et les affiches prévues aux articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3.

Article LP. 450-6.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait, pour un exploitant d'un débit de boissons dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, de ne pas se conformer aux dispositions des articles LP. 310-2 et LP. 310-3. ».

CHAPITRE II - ENTREE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

Article LP 58. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

Article LP 59. - I - Les débits de boissons soumis aux obligations d'affichage prévues par les dispositions nouvelles des articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3 disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour s'y conformer.

II - Les chartes de bonne conduite signées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays cessent de s'appliquer de plein droit dans un délai de trois mois à compter de l'entrée de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Titre Ier - Dispositions générales Chapitre Ier - Classification des boissons</p>	<p>Titre Ier - Dispositions générales Chapitre Ier - Classification des boissons</p>
<p>Art. LP. 110-1 Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes : 1er groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; 2ème groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ; 3ème groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; 4ème groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool. Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe. S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.</p>	<p>Art. LP. 110-1 Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes : 1er groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré% vol., limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; 2ème groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 1,2 et 3 % vol., vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool% pur ; 3ème groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; 4ème groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool. Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe. Sont également considérées comme des boissons alcooliques, au sens du présent code, la gelée et les glaces dès lors que le titre alcoométrique volumique de ces denrées alimentaires excède 1,2 % vol. Le conseil des ministres peut étendre la liste des denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol., peuvent être considérées comme des boissons alcooliques. S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.</p>
<p>Art. LP. 110-2</p>	<p>Art. LP. 110-2.- Définitions</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.

Est considéré comme « débit de boissons », toute activité de vente ou d'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques au lieu autorisé à cet effet.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2ème groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

Au sens du présent code, on entend par :

Commerce de boissons alcooliques : la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ainsi que l'offre à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel de boissons alcooliques.

Débit de boissons : tout fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Débit temporaire de boissons : toute activité temporaire de commerce de boissons alcooliques :

- lorsqu'elle est exploitée par une personne physique ou morale dont l'activité, même accessoire, n'est pas le commerce de boissons ;
- ou lorsqu'elle est exploitée par le titulaire d'une licence de débit de boissons hors du fonds de commerce auquel est attachée sa licence.

Titulaire d'une licence de débit de boissons : toute entreprise, personne morale ou physique, exploitant le fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Licence de débit de boissons : autorisation accordée par l'autorité administrative compétente d'exercer une activité de commerce de boissons alcooliques. La licence est accordée au titulaire et attachée au débit de boissons. Elle mentionne obligatoirement la situation géographique de cette activité, et, lorsque les dispositions du présent code le prévoient, toute autre information permettant son attachement au débit de boissons.

Boisson réfrigérée : toute boisson dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.

~~Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.~~

~~Est considéré comme « débit de boissons », toute activité de vente ou d'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques au lieu autorisé à cet effet.~~

~~Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2ème groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.~~

	<p>Art. LP. 110-3 Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2e groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.</p>
<p>Chapitre II - Fabrication et commerce de boissons</p> <p>Art. LP.120-1 I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.</p> <p>II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et sa composition.</p> <p>Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.</p> <p>III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes</p> <p>Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Chapitre II - Fabrication et commerce de boissons</p> <p>Art. LP.120-1 I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.</p> <p>II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et sa composition.</p> <p>Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.</p> <p>III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes</p> <p>Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Art. LP. 120-2 Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :</p> <ol style="list-style-type: none"> des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ; des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ; des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ; des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres. 	<p>Art. LP. 120-2 Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :</p> <ol style="list-style-type: none"> des boissons apéritives à base de vin dont le titre alcoométrique volumique excède titrant plus de 18 % vol. degrés d'alcool-acquis ; des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ; des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ; Des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.
<p>Art. LP. 120-3</p> <p>I - Est considérée comme vente à consommer sur place :</p> <ol style="list-style-type: none"> toute fourniture de boissons alcooliques destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates ; toute vente de boissons alcooliques faite au verre ou en récipient dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle. <p>II - Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au I est considérée comme vente à emporter.</p> <p>La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.</p> <p>La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Art. LP. 120-4</p> <p>I - Il est interdit de vendre au détail à crédit des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.</p> <p>Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.</p> <p>Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant.</p> <p>L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable.</p> <p>II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.</p>	<p>Art. LP. 120-4</p> <p>I - La vente au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ne peut avoir lieu qu'au comptant. Il est interdit de vendre au détail à crédit des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.</p> <p>Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. En aucun cas les boissons alcooliques ne peuvent constituer un gain.</p> <p>Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

	<p>L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable. II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.</p>
<p>Art. LP. 120-5 Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente.</p>	<p>Art. LP. 120-5 I - Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Il fixe également les horaires de livraison des boissons alcooliques dont l'achat est effectué à distance. Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, sont également interdites leur la mise en vente et leur la détention en vue de la vente des boissons alcooliques réfrigérées. II - Le conseil des ministres peut définir des régimes horaires de commerce et de consommation de boissons alcooliques distincts en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte prévue à l'article LP. 270-1 ou, le cas échéant, du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait le commerce. Il peut également prévoir des régimes horaires distincts à certaines dates ou au regard de certains événements ou interdire ou restreindre le commerce de boissons alcooliques les jours de scrutin. Le président de la Polynésie française peut autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ou l'extension des horaires d'un débit de boissons permanent dans les conditions prévues par le présent code.</p>
<p>Art. LP. 120-6 Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.</p>	<p>Art. LP. 120-6 Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant tout ou partie du commerce de boissons alcooliques la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Chapitre III - Publicité des boissons</p> <p>Art. LP. 130-1 Tous les débits de boissons commercialisant des boissons alcooliques sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est également obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eaux ordinaires gazeuses ou non ; 2. Eaux minérales gazeuses ou non ; 3. Jus de fruits, jus de légumes ; 4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ; 5. Sodas ; 6. Limonades ; 7. Sirops. <p>Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.</p> <p>Si l'exploitant de débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.</p>	<p>Chapitre III - Publicité des boissons</p> <p>Art. LP. 130-1 Tous Les débits de boissons et les débits de boissons temporaires commercialisant des boissons alcooliques à consommer sur place sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement ces débits de boissons est également obligatoire.</p> <p>L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients pour les débits de boissons permanents ou au moins trois bouteilles ou récipients pour les débits de boissons temporaires et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ; 2. Eaux minérales gazeuses ou non ; 3. Jus de fruits, jus de légumes ; 4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ; 5. Sodas ; 6. Limonades ; 7. Sirops. <p>Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.</p> <p>Si l'exploitant de le débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.</p>
<p>Art. LP. 130-2 Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :</p> <p>1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;</p>	<p>Art. LP. 130-2 Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :</p> <p>1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;</p> <p>5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;</p> <p>6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;</p> <p>7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.</p> <p>Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.</p> <p>Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.</p>	<p>2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé lieux de vente de boissons temporaires, dans les conditions débits de boissons et des débits de boissons temporaires, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;</p> <p>5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;</p> <p>6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;</p> <p>7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.</p> <p>Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.</p> <p>Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.</p>
<p>Art. LP. 130-3</p> <p>Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique.</p>	<p align="center">Sans changement</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. LP. 130-4 Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, à un savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée par la réglementation en vigueur.</p>	<p align="center">Sans changement</p>
<p>Art. LP. 130-5 La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.</p>	<p>Art. LP. 130-5 La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes, à l'exception : - des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique ; - des affichettes, tarifs, menus ou objets dans les débits de boissons ;</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Proposition de modification

Dispositions en vigueur

<p align="center">- des produits visés au 6° de l'article LP. 130-2.</p>	
<p align="center">Sans changement</p>	<p>Art. LP. 130-6 Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.</p>
<p align="center">Sans changement</p>	<p>Art. LP. 130-7 La publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique est interdite à moins de 100 mètres autour des établissements mentionnés au 4° de l'article LP 250-1. Cette distance est calculée conformément aux dispositions de l'article LP 250-1.</p>
<p align="center">Titre II - Les débits de boissons</p>	<p align="center">Titre II - Les débits de boissons</p>
<p align="center">Chapitre Ier - Licences de débits de boissons</p>	<p align="center">Chapitre Ier - Licences de débits de boissons</p>
<p align="center">Sans changement</p>	<p>Art. LP. 210-1 Nul ne peut se livrer en Polynésie française, au commerce des boissons s'il n'y a pas été autorisé au préalable ; cette autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ». Toutefois, le commerce de vente de boissons du premier groupe est libre et ne donne pas lieu à licence. Les terrasses des débits de boissons autorisées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.</p>
<p align="center">Art. LP. 210-2 Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis en quatre catégories selon la licence qui leur est attachée : 1° La petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » autorise le commerce emporte l'autorisation de vendre à consommer sur place des boissons alcooliques du deuxième groupe ; 2° La grande licence dite « licence de 4^{ème} catégorie » autorise le commerce emporte l'autorisation de vendre à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits ; 3° La « petite licence restaurant » autorise le commerce des boissons alcooliques du deuxième groupe pour les consommateurs sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p>	<p>Art. LP. 210-2 Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis : 1° La petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place les boissons du deuxième groupe ; 2° La grande licence dite « licence de 4^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Art. LP. 210-3 I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :</p> <p>1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p> <p>2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>II – Les exploitants de pension famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place des boissons alcooliques, être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation. Les établissements titulaires des licences définies au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP 250-1 relatives aux zones protégées.</p>	<p>4° La « grande licence restaurant » autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>Les débits de boissons auxquels sont attachées les licences définies au 3° et au 4° du présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250 - 1 relatives aux zones protégées.</p>
<p>Art. LP. 210-3 I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :</p> <p>1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p> <p>2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>II – Les exploitants de pension famille et I.- La licence « tourisme » autorise l'activité de commerce de boissons alcooliques par les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place des boissons alcooliques, être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux seuls clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la licence « tourisme » les activités d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin. On entend par organisateur d'excursion, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen de navire de plaisance à usage professionnel et classé « navire à l'utilisation commerciale » et de navire à utilisation commerciale et classé « navires à passagers ».</p>	<p>Art. LP. 210-3 I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :</p> <p>1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p> <p>2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>II – Les exploitants de pension famille et I.- La licence « tourisme » autorise l'activité de commerce de boissons alcooliques par les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place des boissons alcooliques, être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux seuls clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la licence « tourisme » les activités d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin. On entend par organisateur d'excursion, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen de navire de plaisance à usage professionnel et classé « navire à l'utilisation commerciale » et de navire à utilisation commerciale et classé « navires à passagers ».</p>

	<p>La licence « tourisme » peut également être accordée pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place au sein d'une pension de famille. Elle autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille.</p> <p>II.- Les établissements titulaires des licences définies au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées.</p>
<p>Art. LP. 210-4</p> <p>I - Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place prévue à l'article LP 210-2 ou d'une licence restaurant prévues aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.</p> <p>Dans ce cas, la vente à emporter s'effectue aux horaires et selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.</p> <p>II - Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :</p> <p>1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du deuxième groupe ;</p> <p>2° La « grande licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.</p>	<p>Art. LP. 210-4</p> <p>I - Les établissements titulaires d'une Les débits de boissons auxquels est attachée une licence à consommer sur place ou une licence restaurant prévues à l'article LP 210-2 ou d'une licence restaurant prévues aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peuvent vendre à emporter les boissons alcooliques correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.</p> <p>Dans ce cas, la vente à emporter l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques s'effectue aux horaires et selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.</p> <p>II - Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après sont répartis en deux catégories selon la licence qui leur est attachée :</p> <p>1° La « petite licence à emporter » autorise le commerce emporte l'autorisation de vendre à emporter des les boissons du deuxième groupe ;</p> <p>2° La « grande licence à emporter » proprement dite autorise le commerce à emporter de toutes les boissons dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits la vente est autorisée.</p>
<p>Art. LP. 210-5</p> <p>Il est interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de les vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le</p>	<p>Art. LP. 210-5</p> <p>I - Il est interdit aux grossistes, aux importateurs, et aux fabricants de boissons alcooliques et aux commerces de détail de les vendre en gros des boissons alcooliques à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code ou faisant l'objet d'une autorisation</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>présent code ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.</p> <p>Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence prévue au premier alinéa ci-dessus</p>	<p>dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.</p> <p>La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.</p> <p>II - Les grossistes, les importateurs et les et-fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte les éléments permettant l'identification le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence. prévue au premier alinéa ci-dessus.</p>
<p>Art. LP. 210-6</p> <p>Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une licence de débit de boissons alcooliques dans les conditions prévues par le présent code, de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>Pour l'application des articles LP 210-5 et LP 210-6, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.</p>	<p>Art. LP. 210-6</p> <p>Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une licence de débit de boissons alcooliques dans les conditions prévues par le présent code, de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>Pour l'application des articles LP 210-5 et LP 210-6, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.</p>
<p>Chapitre II - Ouverture, Transfert et Translation</p> <p>Art. LP. 220-1</p> <p>Toute personne sollicitant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un débit de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant et justifier de :</p> <p>1° l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;</p> <p>2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s));</p> <p>3° la situation géographique et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;</p> <p>4° la catégorie de la licence de débit de boissons ;</p>	<p>Chapitre II - Ouverture, Transfert et Translation</p> <p>Art. LP. 220-1</p> <p>Toute personne sollicitant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un débit de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant du fonds de commerce ou son représentant légal et justifier de :</p> <p>1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;</p> <p>2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s)); L'identité et la qualité de (ou des) l'exploitant(s) ou de son représentant légal dans le cas où la licence est sollicitée au profit d'une personne morale ;</p>

<p>5° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.</p>	<p>3° la situation géographique ou toute information permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;</p> <p>4° la catégorie de la licence de débit de boissons ;</p> <p>5° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.</p>
<p>Art. LP. 220-2</p> <p>Tout changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou de l'exploitant ou de la situation géographique du débit de boissons entraîne la caducité de la licence.</p>	<p>Art. LP. 220-2</p> <p>Tout changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou de l'exploitant ou de la situation géographique du débit de boissons entraîne la caducité de la licence.</p> <p>Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du titulaire de la licence.</p> <p>Le changement du titulaire de la licence ou de la situation géographique du débit de boissons ou des informations permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce entraîne la caducité de la licence, sauf lorsque ce changement a été demandé dans les conditions prévues aux II et III de l'article LP 220-4.</p>
<p>Art. LP. 220-3</p> <p>I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision implicite de rejet.</p> <p>Est irrecevable toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de sa licence dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.</p> <p>II- La licence est délivrée au nom de l'exploitant réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds ou gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, elle est délivrée au nom de son représentant légal.</p>	<p>Art. LP. 220-3</p> <p>I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision implicite de rejet.</p> <p>Est irrecevable toute Toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par le titulaire d'une licence ayant fait l'objet d'une décision de retrait est irrecevable par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de sa licence dans le délai d'un an à compter de la date de notification de cette décision de ce retrait.</p> <p>II- La licence est délivrée au nom de l'exploitant du fonds de commerce réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds ou gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, elle est délivrée au nom de son représentant légal.</p> <p>III - Toute modification des informations délivrées à l'occasion de la demande de licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Art. LP. 220-4 Tout transfert dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons alcooliques ne peut être réalisé avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article LP 220-1. Toutefois, dans le cas de transfert par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droits du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande de délivrance de licence du nouvel exploitant qui doit être présentée dans le mois du décès. Passé ce délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, l'exploitation du débit de boisson doit cesser.</p>	<p>administrative compétente, notamment en cas de changement de l'enseigne commerciale ou encore de l'identité du ou des représentants légaux de la personne morale exploitant le débit de boissons. Cette déclaration intervient au plus tard un mois après la date de transcription registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Art. LP. 220-4 Tout transfert dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons alcooliques ne peut être réalisé avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article LP 220-1. Toutefois, dans le cas de transfert par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droits du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande de délivrance de licence du nouvel exploitant qui doit être présentée dans le mois du décès. Passé ce délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, l'exploitation du débit de boisson doit cesser.</p> <p>I - La licence est in cessible même en cas de cession de fonds de commerce. II- Tout changement de titulaire de licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence présentée dans les formes spécifiées au présent chapitre. Cette nouvelle demande est déposée dans un délai d'un mois après la date de transcription au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, le débit de boissons peut être exploité jusqu'au dépôt de la demande et pendant un délai de trois mois à compter de ce dépôt. Passé le délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été déposée, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.</p> <p>III - Dans le cas d'une nouvelle demande licence survenue en cas de décès du précédent titulaire, le débit de boissons peut être exploité par les ayants droits avec la licence accordée au titulaire décédé pendant une durée de douze mois à compter de la date du décès. La demande de nouvelle licence doit être présentée durant ce même délai. Passé ce délai, et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.</p>
<p>Art. LP. 220-5 Est considéré comme un transfert, le changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons.</p>	<p>Art. LP. 220-5 Est considéré comme un transfert, le changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Proposition de modification

Dispositions en vigueur

	<p>Art. LP. 220-5 Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :</p> <p>1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;</p> <p>2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.</p> <p>Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente dans le mois qui suit sa réalisation. A défaut de déclaration dans ce délai, la licence est caduque.</p>
<p>Art. LP. 220-6 Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.</p>	<p>Art. LP. 220-6 <i>(dispositions remontées à l'article LP 220-2)</i> Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.</p> <p>Article LP 220-6. Est considéré comme exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques, le fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire le commerce de boissons alcooliques sans disposer d'une licence ; - faire le commerce de boissons alcooliques d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence attachée au débit de boissons ; - vendre des boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons ;
<p>Art. LP. 220-7 Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :</p>	<p>Art. LP. 220-7 <i>(devient l'article LP 220-5)</i> Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :</p>

TABLEAU SYNOPSIS

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;
 2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.
 Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente, après avis du maire de la commune concernée, dans les dix jours de sa réalisation.

~~1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;
 2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.
 Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente, après avis du maire de la commune concernée, dans les dix jours de sa réalisation.~~

Article LP 220-7

Toute décision favorable concernant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur.

Art. LP. 220-8

Est considéré comme ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, le fait de :

- vendre des boissons alcooliques sans disposer de la licence prescrite par l'article LP 220-1 et par l'article LP 240-1 ou de l'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II ;
- détenir en vue de la vente ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ;
- vendre des boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.

~~Art. LP. 220-8 (devient l'article LP 220-6).~~

~~Est considéré comme ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, le fait de :~~

- ~~- vendre des boissons alcooliques sans disposer de la licence prescrite par l'article LP 220-1 et par l'article LP 240-1 ou de l'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II ;~~
- ~~- détenir en vue de la vente ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ;~~
- ~~- vendre des boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.~~

Article LP. 220-8

La licence doit être affichée dans le débit de boissons et ce, de manière à être visible et lisible par la clientèle.

Une affiche mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques doit également être apposée à l'intérieur des débits de boissons auxquels est attachée l'une des licences prévues aux articles LP. 210-2, LP. 210-3 et LP. 240-1. Cette affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, est placée à côté de la licence de débit de boissons dans les mêmes conditions que celle-ci.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Art. LP. 220-9 Toute décision favorable concernant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un commerce de boissons est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.</p>	<p>Art. LP. 220-9 (devient l'article LP 220-7). Toute décision favorable concernant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un commerce de boissons est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre III – Péremption des licences</p>	
<p>Art. LP. 230-1 Tout débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut être transmis. Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre III – Péremption Caducité des licences</p> <p>Art. LP. 230-1 Toute licence attachée à un débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est caduque de plein droit est considéré comme supprimé et ne peut être transmis. Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence attachée audit débit de l'établissement est caduque-annulée.</p>
<p>Art. LP 230-2 Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite : 1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ; 2° de sa réquisition ; 3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation, peut être réouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.</p>	<p>Art. LP. 230-2 Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite : 1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ; 2° de sa réquisition ; 3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation, peut être réouvert réexploité dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.</p>
<p>Art. LP. 230-3 Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être réouverts sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement.</p>	<p>Art. LP. 230-3 Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être réouverts réexploités sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement.</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié.</p> <p>Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.</p>	<p>Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié.</p> <p>Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre IV – Débits temporaires</p> <p>Art. LP. 240-1</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article LP 220-1, la vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.</p> <p>Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.</p> <p>Est interdite la vente de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence temporaire préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes :</p> <p>1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques.</p> <p>2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable.</p> <p>3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, la licence temporaire doit être demandée par un patenté dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.</p> <p>4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits temporaires.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre IV – Débits temporaires</p> <p>Art. LP. 240-1</p> <p>I - Par dérogation aux dispositions de l'article LP 220-1, la-vente le commerce de boissons alcooliques effectué à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.</p> <p>Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.</p> <p>Est interdite le commerce la-vente de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence temporaire—préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes :</p> <p>1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques.</p> <p>2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable.</p> <p>3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, outre les fédérations et les associations, la licence temporaire doit peut-être demandée par un patenté une entreprise dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation et doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.
Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.

4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits de boissons temporaires.

5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation **dans la limite de trois licences temporaires par an pour chaque association ou fédération et pour chaque entreprise. La licence temporaire** ~~et~~ doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.

Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.

II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence temporaire ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées.

Art. LP. 240-2

I- Les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent code dans la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.

II - Les patentés qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent chapitre dans la limite de trois licences par an par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française.

Art. LP. 240-2

I - Concernant les associations et les fédérations, la licence temporaire peut être accordée **uniquement dans le cadre de l'organisation de manifestation permettant le financement** ~~Les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les d'actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire. peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent code dans la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.~~

II - Les ~~patentés~~ **entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant** qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir ~~la~~ **une** licence temporaire ~~prévue au présent chapitre dans la limite de trois licences par an par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par~~ **soit** la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française. **La licence temporaire ainsi délivrée autorise la vente de boissons alcooliques aux seules personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert.**

TABLEAU SYNOPSIS

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. LP. 240-3 Dans les débits temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut également être vendu ou offert des boissons des troisième et quatrième groupes. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour la vente de toutes boissons alcooliques.</p>	<p>Art. LP. 240-3 Dans les débits temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, fait commerce que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut être fait commerce des également être vendu ou offert des boissons des troisième et quatrième groupes. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour le commerce la vente de toutes boissons alcooliques. Cette licence est prise en compte dans le calcul de la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.</p>
<p>Chapitre V – Zones protégées</p>	<p>Chapitre V – Zones protégées</p>
<p>Art. LP. 250-1 Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place non détenteurs d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-1 ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après : 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° Cimetières ; 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ; 4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ; 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ; 6° Etablissements pénitentiaires. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.</p>	<p>Art. LP. 250-1 Sans préjudice des droits acquis, les et sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les débits de boissons à consommer sur place non-détenteurs d'une licence-restaurant prévue à l'article LP 210-3-1 ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après : 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° Cimetières ; 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ; 4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ; 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ; 6° Etablissements pénitentiaires. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.
Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient.
L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.
Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient.
L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Art. LP. 250-2

I- Sans préjudice des droits acquis, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 définis à l'article LP 110-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

Art. LP. 250-2

I- Sans préjudice des droits acquis, **le commerce de boissons alcooliques la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 définis à l'article LP 110-1 est interdite** dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

II- Le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction prévue au I du présent article, d'une durée de quarante huit heures au plus, de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

II - Le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction prévue au I du présent article.—II - Par dérogation aux dispositions du I, des licences temporaires peuvent être accordées, après avis du maire de la commune concernée et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée de quarante-huit heures au plus, permettant la vente le commerce à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

a) des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite des trois autorisations annuelles pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;

b) des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole dans la limite de six autorisations annuelles ;

c) des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement dans la limite de six autorisations annuelles.

a) **D**es associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite de **des** trois **licences temporaires par an autorisations annuelles** pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;

TABLEAU SYNOPSIS

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. LP. 250-3 Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, vendent des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.</p>	<p>b) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole, dans la limite de six licences temporaires par an autorisations annuelles ; c) Des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement, dans la limite de six licences temporaires par an autorisations annuelles. III.- A l'occasion de manifestations à caractère culturel ou de divertissement autorisées par l'autorité administrative compétente et se déroulant dans un des lieux cités au I, il peut être délivré des licences temporaires permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques relevant du deuxième groupe pendant la toute la durée de la manifestation. Art. LP. 250-3 Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, vendent se livrent au commerce des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.</p>
<p align="center">Chapitre VI – Exploitation du débit de boissons</p> <p>Art. LP. 260-1 Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons.</p> <p>Art. LP. 260-2 Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place : 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ; 2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation. L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.</p>	<p align="center">Chapitre VI – Exploitation du débit de boissons</p> <p>Art. LP. 260-1 Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons ou un débit de boissons temporaire.</p> <p align="center">Sans changement</p>

TABLEAU SYNOPSIS

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. LP. 260-3 Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant de débits de boissons à consommer sur place ou son représentant légal entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Cet exploitant ou son représentant légal ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.</p> <p>Art. LP. 260-4 Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint de l'exploitant du débit de boissons et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise ou dans un débit de boissons d'un établissement dispensant des enseignements leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.</p> <p>Art. LP. 260-5 Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros ou d'offrir à titre gratuit, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du présent code sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code. Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires peuvent exploiter : - un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code ; - un débit de boissons à emporter, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II du présent code. L'exploitation de ce débit de boisson est autorisée par</p>	<p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p>
<p>Art. LP. 260-5 I - L'activité de commerce de boissons alcooliques par les marchands ambulants et les traiteurs à domicile doit être attachée à une petite licence restaurant sans toutefois leur faire bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I. II - est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros ou d'offrir à titre gratuit, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du présent code sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code. II - Par dérogation à l'alinéa précédent, des débits de boissons peuvent être exploités à bord des navires dans les conditions suivantes : les navires peuvent exploiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve d'obtenir l'une des licences 	<p>Sans changement</p>

TABLEAU SYNOPSIS

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter et uniquement lorsque le navire est à quai. Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.</p>	<p>prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I du présent code ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un débit de boissons à emporter, uniquement si le navire à bord duquel il est exploité est titulaire d'une licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve d'obtenir l'une des deux licences à emporter. L'exploitation de ce débit de boissons est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'ouverture ou de fermeture de l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques et uniquement lorsque le navire est à quai. <p>Deux débits de boissons peuvent être exploités à bord du même navire, sous réserve du respect de l'obtention des deux licences et du respect des conditions attachées à chacun des deux débits.</p> <p>III - Des débits de boissons à consommer sur place peuvent être exploités à bord des aéronefs bénéficiant d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour le service des seules personnes transportées et ce, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I.</p> <p>I.</p> <p>—un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I du présent code ;</p> <p>—un débit de boissons à emporter, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP. 210-4-II du présent code. L'exploitation de ce débit de boissons est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter et uniquement lorsque le navire est à quai. Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.</p>

TABLEAU SYNOPSIS

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
--------------------------------	------------------------------------

	<p align="center">Chapitre VII – Charte de bonne conduite</p> <p>Art. LP 270-1 Les débits de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux de sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie peuvent adhérer, dans les conditions fixées au présent chapitre, à une charte de bonne conduite par laquelle ils s'obligent à respecter un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre l'insécurité routière, les incivilités et l'ivresse publique. Ces engagements sont définis par la charte de bonne conduite figurant à l'annexe 1 du présent code.</p>
	<p>Art. LP 270-2 I.- Tout titulaire d'une licence de 4e catégorie attachée à un débit de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux de sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, qui sollicite l'adhésion à la charte de bonne conduite doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente. Le conseil des ministres fixe la liste des documents devant être joints à cette demande. II.- Sous réserve de l'avis favorable des autorités de police compétentes et de celui du maire de la commune concernée, le Président de la Polynésie française peut approuver l'adhésion à la charte de bonne conduite du débit de boissons.</p>
	<p>Art. LP 270-3 Sans préjudice du pouvoir de police du maire, le Président de la Polynésie française peut accorder au débit de boissons adhérent à la charte de bonne conduite le bénéfice du régime horaire distinct de commerce de boissons alcooliques prévu à l'article LP. 120-5.</p>
	<p>Art. LP 270-4 Le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraîne de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui pouvait résulter.</p>
	<p>Art. LP 270-5</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Titre III – Répression de l’ivresse publique et protection des mineurs</p> <p>Chapitre Ier : Répression de l’ivresse publique</p> <p>Art. LP. 310-1 Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boisson à emporter. Les modèles et les lieux d’apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l’économie.</p> <p>Art. LP. 310-2 Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l’imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.</p> <p>Art. LP. 310-3 Les modalités d’application de l’article LP 310-2 en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p align="center">Chapitre II - Protection des mineurs</p>	<p>Outre les sanctions prévues par le présent code, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du présent code peut entraîner la suspension ou la dénonciation de la charte de bonne conduite. La suspension peut être prononcée pour une période maximale de trois mois. La suspension de la charte de bonne conduite entraîne de plein droit la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée au débit de boissons.</p> <p>En cas de dénonciation, le débit de boissons perd de plein droit –le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date de notification de la dénonciation.</p> <p>Titre III – Répression de l’ivresse publique et protection des mineurs</p> <p align="center">Chapitre Ier : Répression de l’ivresse publique</p> <p align="center">Sans changement</p> <p>Art. LP. 310-2 Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d’une heure du matin, entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l’imprégnation alcoolique doivent être mis gratuitement à la disposition du public.</p> <p align="center">Sans changement</p> <p align="center">Art. LP. 320-1</p>
<p align="center">Chapitre II - Protection des mineurs</p> <p align="center">Art. LP. 320-1</p>	<p align="center">Chapitre II - Protection des mineurs</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Art. LP. 320-2 Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance dès lors qu'aucun repas ne leur est servi.</p>	<p>La vente et l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est également interdite. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les types et les caractéristiques de ces objets. Art. LP. 320-2 Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. dès lors qu'aucun repas ne leur est servi.</p>
<p>Art. LP. 320-3 Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.</p>	<p>Sans changement</p>
<p align="center">Titre IV – Dispositions pénales et sanctions administratives</p>	
<p align="center">Chapitre Ier - Boissons</p>	
<p>Art. LP. 410-1 I - La mise en circulation, la vente ou l'offre à titre gratuit, pour un fabricant ou importateur de boissons alcooliques, en Polynésie française, des boissons de deuxième, troisième ou quatrième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article LP 120-1-I, est punie de 715 000 F CFP d'amende. II – Le fait pour un fabricant, un importateur ou détaillant de livrer, de mettre en vente ou d'offrir à titre gratuit, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, de transporter des boissons alcooliques dont le conditionnement ne respecte pas les indications imposées par le II et le III de l'article LP 120-1, y compris l'apposition de panneaux d'affichage prévue au dernier alinéa, est puni de 715 000 F CFP d'amende.</p>	<p>Sans changement</p>
<p align="center">Titre IV – Dispositions pénales et sanctions administratives</p>	
<p align="center">Chapitre Ier - Boissons</p>	
<p>Art. LP 410-2 La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende.</p>	<p>Art. LP 410-2 La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 440 000 F CFP d'amende.</p> <p>Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.</p> <p>Article LP 410-3</p> <p>La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulancier de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de 440 000 F CFP d'amende.</p> <p>Article LP 410-4</p> <p>La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 440 000 F CFP d'amende.</p> <p>L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.</p> <p>En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.</p> <p>Art. LP. 410-5</p> <p>Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant est puni de 850 000 F CFP d'amende.</p> <p>La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>Art. LP. 410-6</p> <p>Sauf lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 890 000 F CFP d'amende.</p> <p>La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du</p>	<p>Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 440-000 447 494 F CFP d'amende.</p> <p>Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.</p> <p>Article LP 410-3</p> <p>La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulancier de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de 440-000 447 494 F CFP d'amende.</p> <p>Article LP 410-4</p> <p>La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 440-000 447 494 F CFP d'amende.</p> <p>L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.</p> <p>En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.</p> <p>Art. LP. 410-5</p> <p>Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant est puni de 850-000 F CFP d'amende:</p> <p>La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1-750-000 F CFP d'amende:</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal:</p> <p>Art. LP. 410-6</p> <p>Sauf lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 890-000 F CFP d'amende:</p> <p>La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1-750-000 F CFP d'amende:</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus:</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>Art. LP. 410-7</p> <p>Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.</p> <p>En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la catégorie de boissons alcooliques qui a fait l'objet de l'opération illégale.</p> <p>Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.</p> <p>Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des personnes condamnées.</p> <p>La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II – Débits de boissons</p> <p>Art. LP. 420-1</p> <p>Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait de procéder à un transfert dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant ou la translation de la situation du débit de boissons sans disposer d'une licence.</p> <p>Art. LP. 420-2</p> <p>Est puni de 440 000 F CFP d'amende l'ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.</p> <p>Art. LP. 420-3</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas autorisée, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons autres que celles des groupes 1 et 2 définis à l'article LP 110-1, est punie de 440 000 F CFP d'amende.</p>	<p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>Art. LP. 410-7</p> <p>Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.</p> <p>En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la catégorie de boissons alcooliques qui a fait l'objet de l'opération illégale.</p> <p>Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.</p> <p>Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des personnes condamnées.</p> <p>La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II – Débits de boissons</p> <p>Art. LP. 420-1</p> <p>Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait de procéder à un transfert dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant ou la translation de la situation du débit de boissons sans disposer d'une licence.</p> <p>Art. LP. 420-2</p> <p>Est puni de 440 000 F CFP d'amende l'ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.</p> <p>Est puni de 447 494 F CFP d'amende l'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques.</p> <p>Art. LP. 420-3</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas autorisée, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons autres que celles des groupes 1 et 2 définis à l'article LP 110-1, est punie de 440 000 F CFP d'amende.</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Article LP. 420-4 Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de 440 000 F CFP d'amende.</p>	<p>Article LP. 420-4 Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de 440 000 447 494 F CFP d'amende.</p>
<p>Art. LP. 420-5 Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article LP 250-1, un débit de boissons à consommer sur place non détenteur d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.</p>	<p>Art. LP. 420-5 Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article LP 250-1, un débit de boissons à consommer sur place non détenteur d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.</p>
<p>Article LP. 420-6 L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de 440 000 F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.</p>	<p>Article LP. 420-6 L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de 440-000 447 494 F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.</p>
<p>Article LP. 420-7 Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 : 1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ; 2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3. En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.</p>	<p>Article LP. 420-7 Est puni de 440-000 447 494 F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 : 1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ; 2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3. En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.</p>
<p>Art. LP. 420-8 La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-5, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.</p>	<p>Art. LP. 420-8 La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-5, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.</p>
<p align="center">Chapitre III – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs</p>	
<p>Art. LP. 430-1 I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux,</p>	<p>Art. LP. 430-1 I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux,</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus. Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.</p> <p>III - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un exploitant de débit de boissons :</p> <p>1° de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 ;</p> <p>2° d'apposer des affiches d'un autre modèle que celui défini aux mêmes articles.</p> <p>IV.- Est puni de la même peine prévue au II le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3.</p>	<p>à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus. Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.</p> <p>III - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un exploitant de débit de boissons :</p> <p>1° de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 ;</p> <p>2° d'apposer des affiches d'un autre modèle que celui défini aux mêmes articles.</p> <p>IV.- Est puni de la même peine prévue au II le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3.</p>
<p>Art. LP. 430-2 Le fait pour les exploitants de débit de boissons de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.</p> <p>Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Art. LP. 430-3 Le fait pour un exploitant de débit de boissons à consommer sur place de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de</p>	<p>Sans changement</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 ^{ème} classe.	
Art. LP. 430-4 Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état d'ivresse manifeste. S'il fait cette preuve aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.	Sans changement
Art. LP. 430-5 En cas de condamnation aux infractions prévues dans le présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indique.	Sans changement
Chapitre IV – Dispositions communes	
Art. LP. 440-1 Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II et LP 420-3 et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourrent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.	Art. LP. 440-1 Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II et LP 420-3 et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourrent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.
Art. LP. 440-2 Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourrent également la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.	Sans changement
Art. LP. 440-3 Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourrent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession d'exploitant de débit de boissons à titre temporaire ou définitif. En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article LP 440-2, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.	Sans changement
Art. LP. 440-4	Sans changement

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p>L'infraction aux dispositions d'un jugement ou du présent code portant interdiction d'exercice de la profession prévue à l'article LP 440-3 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 530 000 F CFP d'amende.</p> <p>Pendant la durée de cette interdiction, la personne condamnée ne peut, sous les mêmes peines, être employée à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elle exploitait, même si elle l'a vendu ou mis en gérance. Elle ne peut non plus être employée dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.</p> <p>Art. LP. 440-5</p> <p>Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au prix par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.</p> <p>Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.</p>	<p>Art. LP. 440-5</p> <p>Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées aux prix par la réglementation en vigueur loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.</p> <p>Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>Art. LP 440-6</p> <p>Pour les délits prévus aux articles LP. 410-3 et LP. 420-2, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
<p align="center">Chapitre V – Injonctions et sanctions administratives</p> <p>Art. LP. 450-1 Les manquements aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.</p>	<p>L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.</p> <p align="center">Chapitre V – Injonctions et sanctions administratives</p> <p align="center">Sans changement</p>
<p>Art. LP. 450-2 En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code. La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive. La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.</p>	<p>Art. LP. 450-2 En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code. La suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code. La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive. La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.</p> <p>La décision de suspension ou de retrait de la licence, ainsi que la décision de fermeture administrative de l'établissement peuvent faire l'objet d'une mesure de publication ou d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cette mesure ou de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article, ou trois mois en cas de retrait de la licence. Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas afficher ou publier, selon les modalités</p>

TABEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>Art. LP. 450-3 Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 210-5 et LP 210-6. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>prévues, la décision de suspension ou de retrait de la licence et /ou la décision de fermeture de l'établissement. Art. LP. 450-3 Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 210-5. et LP 210-6. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>
<p>Art. LP. 450-4 Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 120-4, LP 130-1, LP 130-7 et LP 310-4. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. Le non respect des horaires et de mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 est passible des amendes administratives définies aux alinéas précédents.</p>	<p>Art. LP. 450-4 Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 120-4, LP 130-1, LP 130-7 et LP 310-4. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. Le non respect des horaires et de mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 est passible des amendes administratives définies aux alinéas précédents. I - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 130-1, LP 130-2, LP 130-5, LP 130-6 et LP. 130-7. II - Est passible de la même amende, le fait de : - de vendre au détail des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter autrement qu'au comptant ; - sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil,</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions en vigueur

Proposition de modification

<p>d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer une boisson alcoolique comme gain ; - de remettre des boissons alcooliques en échange de marchandise ; - de ne pas respecter les horaires et mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 ; - vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant ; - vendre des boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire. <p>III - Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération des manquements prévus aux I et II du présent article dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	
<p>Art. LP 450-5</p> <p>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas déclarer, dans les conditions prévues à l'article LP 220-3-III la modification des informations présentées à l'occasion de la demande de licence ; - de ne pas afficher, dans les conditions prévues par le présent code, la licence de débit de boissons délivrée par l'autorité administrative compétente ; - de ne pas apposer à l'endroit indiqué l'affiche délivrée par l'autorité administrative compétente mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques, telle que prévue à l'article LP. 220-8 ; - de ne pas apposer, dans les conditions prévues au présent code, les affiches prévues aux articles LP. 310-1 et LP. 320-3. <p>Est puni de la même peine, le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer la licence de débit de boissons et les affiches prévues aux articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3.</p>	<p>Art. LP 450-6</p>

TABLEAU SYNOPSIS

Dispositions en vigueur	Proposition de modification
-------------------------	-----------------------------

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait pour un exploitant d'un débit de boissons dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, de ne pas se conformer aux dispositions des articles LP. 310-2 et LP. 310-3.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2471/PR du 11 avril 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **14 avril 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons** ;

Vu la décision du bureau réuni le **15 avril 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **7 mai 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **13 mai 2025** l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Polynésie française dispose d'un cadre législatif particulier dédié aux débits de boissons. Ce code est fortement inspiré de celui de la santé publique métropolitain. En effet, la consommation d'alcool, bien que faisant partie de certaines traditions festives, représente un défi majeur en termes de santé publique et l'offre d'alcool est donc historiquement régulée pour prévenir les risques qui y sont liés.

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022¹, soit il y a 3 ans, le code des débits de boissons nécessite aujourd'hui, selon l'exposé des motifs, des révisions pour corriger certaines erreurs, améliorer sa lisibilité et renforcer les dispositions notamment en matière de lutte contre l'ivresse publique et la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Les principales propositions concernent tout d'abord la classification des boissons alcooliques qui est élargie afin d'inclure les gelées et les glaces et ultérieurement, selon l'arbitrage du conseil des ministres, de nouveaux produits alimentaires contenant eux aussi plus de 1,2 % d'alcool. Cette modification vise à permettre une réponse rapide à l'entrée sur le marché de tels produits.

La suppression de l'obligation d'indiquer la composition des boissons alcooliques sur l'étiquette est proposée pour aligner la réglementation locale sur celle de l'Union Européenne. Cette mesure vise à faciliter l'importation de boissons alcooliques en Polynésie française et à garantir l'égalité de traitement entre les fabricants locaux et les importateurs.

Le projet de loi du pays prévoit également la levée de l'interdiction d'importation des bitters et amers², en raison de leur utilisation fréquente dans la préparation de cocktails. De plus, il réaffirme l'interdiction de faire gagner des boissons alcooliques lors de jeux ou concours ainsi que l'obligation de règlement au comptant de l'achat au détail de boissons alcooliques.

Pour encadrer la vente à distance de boissons alcooliques, le projet de loi du pays renvoie au conseil des ministres le soin de fixer les horaires de livraison. Il impose également aux débits de boissons à consommer sur place d'afficher les horaires de leur activité, afin de faciliter les contrôles par les autorités de police.

En matière de licences, le projet de loi du pays précise que les organisateurs d'excursions touristiques liées à des activités physiques de pleine nature ou en milieu marin ne peuvent pas bénéficier de la licence « tourisme ».

Il prévoit des délais pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de changement de titulaire ou de décès.

Enfin, le projet de loi du pays propose des mesures pour permettre l'installation de débits temporaires dans les zones protégées, et autorise les traiteurs à domicile à vendre des boissons alcooliques sous certaines conditions. Il inscrit également la charte de bonne conduite dans le code des débits de boissons, donnant une valeur réglementaire à ce dispositif en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et l'ivresse publique.

¹ Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021 relative aux débits de boissons.

² Le Petit Larousse, Bitter : Boisson apéritive en général non alcoolisée, parfumée avec des extraits de plantes amères ; Amer : Liqueur obtenue par infusion de plantes amères.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. Une actualisation réglementaire qui doit apporter des évolutions et des précisions nécessaires

Les modifications souhaitées concernent de nombreux aspects du code des débits de boissons (environ les $\frac{3}{4}$ des articles).

III – 1. 1. Des mesures attendues par les acteurs concernés

Le projet de loi du pays apporte des éléments sollicités par les professionnels afin d'adapter la réglementation aux réalités, comme celle de l'importation de bitters ou amers déjà effective selon les rédacteurs du texte.

Ainsi, les professionnels ont reconnu les différents assouplissements en faveur de l'activité portés par le projet de texte comme : la suppression de l'obligation de composition sur les étiquetages, la régularisation de l'importation des bitters et amers, la possibilité de vente d'alcool par les traiteurs à domicile.

En matière de répression, les organismes professionnels adhèrent à la mise en place de sanctions administratives comme substitution à certaines sanctions pénales et à la possibilité de la transaction à l'initiative de la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE).

Sur ce dernier point, le projet de loi du pays prévoit d'étendre la capacité de transaction, déjà possible en matière de contravention pour les débits de boissons, aux délits (hors peine d'emprisonnement). La procédure de transaction (LP 440-6) est une méthode alternative aux poursuites judiciaires qui permet de régler un litige sans procès. Il s'agit d'un accord entre l'auteur d'une infraction et l'autorité compétente (homologué par le procureur de la République). En échange de cet accord, l'auteur de l'infraction accepte de remplir rapidement certaines obligations, comme payer une amende ou réparer le dommage causé.

L'institution relève que les sanctions administratives et la transaction constituent des sanctions alternatives adaptées dans le domaine économique tout en restant contraignantes (ex. suppression de la licence).

Par ailleurs, le projet de loi du pays précise en son article LP 25 :

« Une affiche mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques doit également être apposée à l'intérieur des débits de boissons auxquels est attachée l'une des licences prévues aux articles LP. 210-2, LP. 210-3 et LP. 240-1. ».

Ceci répond, d'après les rédacteurs, à la demande des forces de l'ordre afin de simplifier les contrôles des débits de boissons concernant le respect des horaires.

Le CESEC s'inscrit dans le sens des mesures attendues par les acteurs concernés. Au-delà de ces points de réforme, le projet de loi du pays opère un "toiletage" du code des débits de boissons.

III – 1. 2. Des mesures techniques répondant aux besoins des autorités dans l'application du code

L'objet du projet de loi du pays est aussi de renforcer l'efficacité et la clarté du code des débits de boissons.

Ce volet de mesures concerne des modifications de forme (ex. remplacement du terme « degré » par les termes « % vol. ») ou de références d'articles ou de reformulations à des fins d'harmonisation et de clarification du code (ex. la consolidation de l'interdiction de gains en alcool lors de jeux).

Aux termes de l'exposé des motifs, ce projet redéfinit également certaines licences pour gagner en précision, comme par exemple en limitant la licence « tourisme » notamment aux « *prestations d'excursion touristique au moyen de navire de plaisance à usage professionnel, classé « navire à l'utilisation commerciale » et de navires de commerce, classés « navire à passagers ».* ».

Le CESEC note que la rédaction nouvelle de certaines licences a pu susciter les craintes des professionnels. Les auteurs du projet de loi du pays ont confirmé que les licences n'étaient nullement modifiées et que sur le fond les droits acquis n'étaient pas remis en cause.

Le CESEC propose que dans le cadre de la LP 120-4 il soit possible de proposer en dégustation d'accueil une boisson alcoolique (ex. punch).

III – 1. 3. Des mesures qui peuvent être améliorées selon le souhait des professionnels

III – 1. 3. 1. Concernant le questionnement sur l'introduction de produits autres que des boissons au code des débits de boissons

Selon les invités reçus par l'institution, cette mesure a pour but de ne pas exposer prématurément les jeunes à l'alcool, notamment à leur insu par des emballages attrayants. Ainsi, nul commerce ne pourra vendre les gelées et glaces contenant plus de 1,2 % d'alcool sans licence.

Le CESEC relève également la possibilité pour le conseil des ministres de prendre un arrêté pour d'autres produits relevant du même critère.

Le secteur de la distribution reconnaît que la proposition d'uniformiser tous les produits pouvant contenir de l'alcool peut sembler cohérente mais considère que cet élargissement de la réglementation des boissons alcooliques à la gelée et à la glace n'est pas opportun ni celle de donner la capacité au conseil des ministres d'élargir les produits concernés (ex. sauces, desserts, confitures, etc.).

Les professionnels indiquent que ces denrées ne sont pas à l'origine identifiées par les producteurs comme des boissons alcooliques. Ils s'inquiètent des répercussions négatives du fait que ces produits seront considérés comme des alcools. Ils seront alors soumis aux horaires de vente des alcools, ce qui engendrera des mises à la commercialisation spécifiques et des surcoûts (ex. armoires de congélation dédiées). Par ailleurs, ils seront soumis à la fiscalité des alcools et seront renchériss.

Les professionnels n'y sont pas favorables.

Le CESEC entend la difficulté nouvelle que représente cette mesure pour les commerçants.

Le CESEC note cependant que les rédacteurs du projet de texte ont précisé que l'introduction d'autres produits se ferait avec la consultation préalable des professionnels.

III – 1. 3. 2. Concernant le maintien du transfert de licence de débits de boissons

L'actuel régime prévoit le transfert de licence en cas de cession de fonds de commerce ou de parts sociales. Ceci permet de prévoir dans les cessions l'obtention de la licence comme une condition suspensive. Le projet de loi du pays supprime la procédure de transfert.

Les professionnels souhaitent que la possibilité d'un transfert de licence soit maintenue ou que tout du moins la demande de nouvelle licence puisse être formulée en amont de la vente, avec par exemple la présentation du compromis de vente et non la transcription au registre du commerce et des sociétés.

En effet, si les auteurs ont évoqué le principe inscrit à la réglementation de non-remise en cause des droits acquis, la demande dans le cadre d'un rachat serait considérée juridiquement comme une

nouvelle demande (nouvel LP 220-4) et pourrait être soumise aux conditions géographiques limitatives du code des débits de boissons.

L'institution estime qu'un meilleur équilibre des contraintes peut être trouvé sur ce point.

Le CESEC recommande la révision des dispositions relatives à la continuité des licences de débits de boissons en cas de cession du fonds de commerce ou de parts sociales.

III – 1. 3. 3. Concernant la vente à distance de boissons alcooliques selon les horaires d'achat et non de livraison

Le projet de texte prévoit que le conseil des ministres fixe les horaires de livraison des boissons alcooliques (LP 7). Cette mesure vise à contrôler la délivrance desdites boissons à toute heure.

Or, certains professionnels ont fait valoir que cette mesure restrictive, née d'un précédent contentieux (Décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris N° 23PA02621 du 7 mai 2024), ne pouvait être considérée que comme abusive par rapport à l'acte d'achat qui est, lui, déjà réglementé.

Le Conseil considère que tout risque de nouveau contentieux devrait être écarté ou minimisé pour l'ensemble des acteurs.

Le CESEC recommande donc la concertation des parties prenantes sur la limitation des horaires relevant de la vente à distance de boissons alcooliques.

III – 1. 3. 4. Concernant l'accès aux établissements de restauration par des mineurs de moins de 16 ans non-accompagnés d'un adulte d'au moins 18 ans en ayant la charge ou la surveillance

L'article LP 40 du projet de loi du pays modifie la LP 320-2 du code des débits de boissons en supprimant les termes « dès lors qu'aucun repas ne leur est servi ».

Selon les auteurs, cette modification est nécessaire afin que la réglementation locale soit sur ce point conforme au droit métropolitain (sans condition de repas) et ainsi permettre que les sanctions pénales soient applicables par le juge.

Cette clientèle de moins de 16 ans ne pourrait plus accéder à des fins alimentaires aux établissements de restauration considérés. Les professionnels le regrettent.

Le CESEC est défavorable à cette disposition qui empêche les mineurs de moins de 16 ans d'accéder à des lieux de restauration non-accompagnés et rappelle que la vente d'alcool est déjà interdite aux moins de 18 ans (LP 320-1).

III – 1. 3. 5. Concernant la responsabilité des établissements au regard du dépistage d'alcoolémie

Le code actuel dispose :

« Art. LP. 310-2

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public. ».

Le projet de loi du pays (LP 39) propose d'imposer la gratuité de cette mise à disposition. Les professionnels s'interrogent sur les procédés d'application de cette gratuité et sur la responsabilité de l'établissement en cas de dépistage « positif ».

Aussi, le CESEC invite les autorités à accompagner les professionnels dans les modalités de mise en œuvre de ces dispositions tant sur le nouveau principe de gratuité (ex. 1 seul test gratuit) que sur le sujet de la responsabilité (observation du résultat du test).

III – 2. Un renforcement au sein des discothèques liées par la charte de bonne conduite de la lutte contre l'ivresse publique et la conduite sous ivresse

Les discothèques qui souhaitent bénéficier d'une dérogation d'horaire leur permettant de fermer à 05h00 du matin, peuvent actuellement s'engager dans une charte de bonne conduite.

Celle-ci engage les titulaires de licences de débits de boissons à mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre l'ivresse publique, l'insécurité routière, et à maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

Les exploitants doivent promouvoir les boissons non alcoolisées, organiser des actions de sensibilisation à la sécurité routière, et adapter la musique pour respecter la tranquillité des riverains. La charte précise également les conséquences du non-respect des engagements, incluant la suspension de la dérogation horaire et la caducité de la charte en cas de changement de titulaire ou de localisation de la licence.

III – 2. 1. Une charte de bonne conduite qui devient réglementaire mais reste en libre adhésion

Comme indiqué par l'exposé des motifs, cette charte de bonne conduite n'a pas de caractère réglementaire, ce que le projet de réglementation projette de corriger. Ainsi, la charte de bonne conduite, qui repose sur la base du volontariat, pourra alors être suspendue ou dénoncée à la suite d'un contrôle ayant mis en évidence une ou des infractions.

La société civile organisée acquiesce cette mesure.

III – 2. 2. Le rappel de l'obligation de proposer de l'eau potable gratuite

Comme indiqué précédemment, les exploitants doivent promouvoir les boissons non alcoolisées dans le cadre de la charte de bonne conduite. Parallèlement, le code de l'environnement dispose³ :

« II - Les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. [...] ».

Le CESEC rappelle donc l'obligation réglementaire de servir de l'eau potable gratuite dans les établissements de restauration et débits de boisson et notamment dans les discothèques en l'affichant.

III – 3. Pour des actions complémentaires en faveur de l'enjeu de santé publique concernant l'alcoolisme

III – 3. 1. Un constat navrant

La réglementation des débits de boissons est motivée par la réalité de la consommation, en particulier l'abus d'alcool. L'alcoolisme en Polynésie française représente un enjeu de santé publique majeur, comme le révèle l'étude STEPS 2019 menée par l'Institut Louis Malardé. La consommation de boissons alcoolisées est en augmentation significative depuis 2010⁴.

Parmi les adultes, une proportion significative de la population (15 % des individus) consomme plus de 4 verres d'alcool par jour.

³ Loi du pays n° 2024-26 du 16 septembre 2024 relative à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement, nouvel article LP. 4214-4 du code de l'environnement.

⁴ Près de 490 mille litres d'alcool pur ont été importés en 2024, données Direction Régionale des Douanes de Polynésie Française (DRPF).

La haute autorité de Santé métropolitaine recommande une consommation inférieure à 2 verres d'alcool par jour et une consommation non-quotidienne⁵.

Ces chiffres soulignent l'urgence de renforcer les actions pour lutter contre l'alcoolisme et ses conséquences en Polynésie française.

III – 3. 2. Pour la poursuite de la prévention et de la sensibilisation

L'enquête "Santé Jeune 2024 – Ea Piahi"⁶ signale une baisse de la consommation d'alcool chez les jeunes de 13 à 17 ans en comparaison à 2016. Cependant, le constat reste alarmant. Ainsi, par exemple, près de 41 % des jeunes se procurent de l'alcool auprès de leur famille.

Les efforts de prévention et de sensibilisation sont donc à poursuivre au sein même des familles polynésiennes.

L'alcoolisme est une maladie au titre des addictions dont le Centre de Prévention et de Soins des Addictions (CPSA) a la charge en Polynésie française. Le Centre a informé l'institution de la finalisation du Plan de prévention pour la fin d'année 2025.

Le CESEC attend de ce plan, qui devrait lui être soumis, la mise en œuvre des moyens à la hauteur des luttes contre les conduites addictives et en particulier celles liées à l'alcool.

Par exemple, pour l'institution, ce plan devrait définir les moyens de la prévention sur les lieux mêmes des manifestations festives au plus près du public sollicité et donc concerné.

De manière plus générale, pour le CESEC, l'utilité d'une entité publique dédiée à la prévention comme l'était l'Établissement Public Administratif pour la Prévention (EPAP) reste d'actualité. Concernant son financement, le Conseil rappelle que l'importation de boissons alcooliques a généré pour l'année 2024 près de 3,5 milliards de F CFP de droits et taxes⁷.

III – 3. 3. Pour le renforcement des contrôles

L'enquête "Santé Jeune 2024 – Ea Piahi"⁶ indique enfin que plus de 11 % des jeunes de 13 à 17 ans achètent eux-mêmes l'alcool dans un magasin, une boutique ou à un revendeur de rue. La question du contrôle du respect de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs est posée.

Le contrôle de la réglementation devrait être renforcé. L'institution note que les auteurs du projet de loi du pays ont annoncé la création de 4 postes supplémentaires d'agents contrôleurs. Si ces postes ne sont pas exclusivement dédiés au contrôle des débits de boissons, ceux-ci y contribueront et le CESEC s'en félicite.

IV – CONCLUSION

La réglementation relative aux débits de boissons vise à assurer une gestion responsable de la vente d'alcool en protégeant la santé publique et en prévenant les risques liés à la consommation excessive d'alcool.

Le constat présenté par les auteurs du projet de texte sur l'application du code des débits de boissons est la nécessité d'apporter des réponses techniques dans la mise en œuvre de la réglementation (pour les professionnels et les autorités) et dans le cadre de son contrôle (notamment pour les forces de l'ordre).

⁵ Depuis 2017, la Santé Publique métropolitaine a déterminé de nouveaux repères de consommation : ne pas consommer plus de dix verres standard par semaine ; ne pas consommer plus de deux verres standard par jour ; avoir des jours sans consommation dans une semaine.

⁶ Enquête GSHS (Global Student Health Survey) portée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

⁷ Données Direction Régionale des Douanes de Polynésie Française (DRPF).

Le projet de texte est ainsi considéré par les parties reçues par l'institution comme une évolution réglementaire positive. Toutefois, il présente certaines difficultés potentielles qui méritent une attention particulière.

Aussi, le CESEC recommande :

- la révision des dispositions relatives à la continuité des licences de débits de boissons en cas de cession du fonds de commerce ou de parts sociales ;
- la concertation des parties prenantes sur la limitation des horaires relevant de la vente à distance de boissons alcooliques ;
- le maintien de la possibilité pour les mineurs de moins de 16 ans d'accéder aux établissements de restauration non-accompagnés par un adulte.

Le CESEC rappelle également l'obligation réglementaire de servir de l'eau potable gratuite dans les établissements de restauration et débits de boisson en l'affichant.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons.

SCRUTIN

Nombre de votants :	42
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain
09	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS
02 HAUATA
03 NESA
04 WANE

Marc
Maximilien
Martine
Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
16, 22, 23 avril et 7 mai 2025
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ FOLITUU | Makalio |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|-------|
| ▪ LUCIANI | Karel |
|-----------|-------|

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :
 - **Madame Vaitiare GRAND**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Direction régionale des douanes de Polynésie française (DRPF) :
 - **Madame Catherine CHEVRI-DRAN**, adjointe au directeur
 - **Monsieur Benjamin BONIN**, inspecteur des douanes
- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
 - **Madame Adeline GAUBERTI**, juriste
- ✚ Au titre du Centre de prévention et de soin des addictions (CPSA) :
 - **Monsieur Romain BOURDONCLE**, chef de service
- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
 - **Monsieur Christophe DUFOUR**, co-président
 - **Madame Kathy ANTOINE**, assessseure
- ✚ Au titre du Syndicat des restaurants-bars et snacks-bars (SRBSB) :
 - **Monsieur Maxime ANTOINE-MICHARD**, président
- ✚ Au titre de la Société Mana'o Tahiti :
 - **Monsieur Fabrice BAFFOU**, président-directeur général
 - **Monsieur Marotea VITRAC**, directeur d'exploitation
- ✚ Au titre de l'Association des forains de Polynésie française :
 - **Monsieur James FROGIER**, président